

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 97.  
N<sup>o</sup> 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO JUIN 1948.

## ABONNEMENTS

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

## ANNONCES ET AVIS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1948 16 fév. Décret n <sup>o</sup> 48-282, concernant le conditionnement des maniocs séchés (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 644 a. p. a., du 13 mai 1948).....	208
28 fév. Loi n <sup>o</sup> 48-340, portant organisation de la marine marchande (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 644 a. p. a., du 13 mai 1948).....	212
28 fév. Loi n <sup>o</sup> 48-341, (art. 3, 4 et 5) maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1 <sup>er</sup> mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947 (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 708 a. p. a., du 28 mai 1948).....	216
28 fév. Décret n <sup>o</sup> 48-389, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 janvier 1948 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 644 a. p. a., du 13 mai 1948).....	217
3 mars Décret n <sup>o</sup> 48-368, relevant les tarifs des pensions basées sur la durée du service des militaires et marins autochtones du territoire de la France d'Outre-mer (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 644 a. p. a., du 13 mai 1948).....	220
8 mars Décret n <sup>o</sup> 48-391, portant transfert d'attribution et modifiant le décret n <sup>o</sup> 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques, (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 644 a. p. a., du 13 mai 1948).....	220
15 mars Décret n <sup>o</sup> 48-440, portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 644 a. p. a., du 13 mai 1948).....	221

Avis.— Nomination d'un Secrétaire Général ..... 221

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1948 27 mai Arrêté n <sup>o</sup> 701 f. c., déterminant les droits à la solde du pharmacien-capitaine des troupes coloniales Pé-tard Paul, pour la période allant du 20 janvier 1941 au 30 septembre 1944 inclus.....	221
27 mai Arrêté n <sup>o</sup> 703 a. p. a., autorisant l'organisation d'une tombola, au profit de l'Ecole libre de Paopao.....	222
27 mai Arrêté n <sup>o</sup> 704 j., désignant M. Le Marquand aux fonctions intérimaire de président du tribunal de première instance de Papeete.....	222
27 mai Arrêté n <sup>o</sup> 707 i. p., précisant les conditions d'attribution d'une bourse métropolitaine d'enseignement secondaire.....	222
28 mai Arrêté n <sup>o</sup> 710 i. p., portant attribution d'un prêt d'honneur pour effectuer dans la métropole des études d'infirmière-assistante sociale.....	223
28 mai Arrêté n <sup>o</sup> 713 i. p., portant attribution de deux bourses d'enseignement secondaire (2 <sup>e</sup> cycle) dans la métropole.....	223
29 mai Arrêté n <sup>o</sup> 714 i. p., autorisant le remboursement des frais de déplacement pour visite radiologique des élèves de l'enseignement primaire public.....	223
1 <sup>er</sup> juin Arrêté n <sup>o</sup> 719 f. c., annulant un ordre de recettes....	224
1 <sup>er</sup> juin Arrêté n <sup>o</sup> 720 a. e., constituant une société coopérative de séchage de vanille "Aimeo" à Teaharoa (Moorea).....	224
1 <sup>er</sup> juin Arrêté n <sup>o</sup> 721 a. e., portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.....	224
1 <sup>er</sup> juin Arrêté n <sup>o</sup> 722 i. p., portant modification à l'article 34 de l'arrêté n <sup>o</sup> 154 i. p., du 9 février 1948 relatif à la situation des instituteurs de 6 <sup>e</sup> classe du cadre local.....	225
3 juin Arrêté n <sup>o</sup> 731 t. p., ouvrant un concours pour l'obtention du brevet de pilote du port de Papeete.....	225
5 juin Arrêté n <sup>o</sup> 732 f. c. autorisant l'acceptation d'un don et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1948.....	226

5 juin	Arrêté n° 733 a. p. a., ordonnant la fermeture des débits, cercles, bars dancings et cafés-restaurateurs, à 21 heures le 19 juin 1948. ....	226
7 juin	Arrêté n° 735 a. p. a., prescrivant des mesures d'hygiène dans les immeubles dépendant de la succession Brault. ....	226
7 juin	Arrêté n° 736 a.p.a., prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre. ....	227
9 juin	Arrêté n° 760 a.p.a., révoquant de ses fonctions M. Te-tuanui, chef du district de Vaiaau (Baiatea) . . . . .	227
9 juin	Décision n° 762 s. n. i., allouant aux équipages de navires du service de navigation interinsulaire une indemnité compensatrice de salaire. ....	227
9 juin	Arrêté n° 764 a.e., modifiant et complétant l'arrêté 192 a.e., du 9 février 1948 portant taxation des prix de la viande. ....	227
9 juin	Arrêté n° 765 d., portant diminution de la prise en charge effective par le trésor suivant ordre de recette n° 570 en date du 26 novembre 1945. ....	228
11 juin	Arrêté n° 768 s. r. p., fixant le taux de la vacation allouée au personnel de la sûreté pour le contrôle de mise en bière du corps des morts en vue de leur transport hors de la commune aux fins d'inhumation et pour assister aux exhumations et réinhumations. ....	228
11 juin	Arrêté n° 769 a. e., abrogeant les dispositions de l'arrêté 193 a. e., du 6 février 1948. ....	228
	Rectificatif à la décision n° 615 p.t.t. du 7 mai 1948. ....	229
	Extraits. ....	229

## AVIS OFFICIELS

Avis au sujet d'un concours pour l'admission au grade de chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe du cadre d'administration générale. ....	230
Enquête de commodo et incommodo. — M <sup>me</sup> G. R. Coppenrath. ....	230
Trésor. — Avis au sujet d'un concours pour un emploi de commis de 4 <sup>e</sup> classe du cadre de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie. ....	230
Avis au sujet d'un concours pour dix postes de chiffreurs stagiaires. . .	230

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. ....	230
Annonces diverses. ....	231

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 644 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 13 mai 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> le décret n° 48-282 du 16 février 1948, concernant le conditionnement des maniocs séchés (J.O.R.F. n° 44 du 19 février 1948, page 1788) ;

2<sup>o</sup> la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de

la Marine marchande (J.O.R.F. n° 53 du 29 février 1948, page 2122) ;

3<sup>o</sup> le décret n° 48-368 du 3 mars 1948, relevant les tarifs des pensions basées sur la durée du service des militaires et marins autochtones du Territoire de la France d'outre-mer (J.O.R.F. n° 56 du 4 mars 1948, page 2259) ;

4<sup>o</sup> le décret n° 48-389 du 28 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 janvier 1948 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure (J.O.R.F. n° 59 du 7 mars 1948, page 2365) ;

5<sup>o</sup> le décret n° 48-391 du 8 mars 1948 portant transfert d'attribution et modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques (J.O.R.F. n° 60 des 8 et 9 mars 1948, page 2410) ;

6<sup>o</sup> le décret n° 48-440 du 15 mars 1948 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (J.O.R.F. n° 67 du 17 mars 1948, page 2711).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1948.

P. MAESTRACCI.

## DÉCRET n° 48-282 concernant le conditionnement des maniocs séchés.

(Du 16 février 1948.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret-loi du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1943 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour être admis à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les maniocs séchés originaires ou en provenance de ces territoires seront soumis aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE I<sup>er</sup>

## DÉFINITIONS ET QUALITÉS

Art. 2. — Les maniocs doivent :

1<sup>o</sup> Etre présentés sous l'une des formes suivantes :

Cossettes : manioc semi-décortiqué, coupé en morceaux ne dépassant pas 1,5 cm d'épaisseur ;

Bouchons et rondelles : manioc semi-décortiqué, coupé en morceaux ne dépassant pas 8 cm de longueur ;

Manioc broyé : manioc semi-décortiqué, broyé tel quel en mouture entière ;

Manioc comprimé : manioc broyé présenté sous forme de briquettes obtenues par compression mécanique ;

Farine de manioc ;

2<sup>o</sup> Etre secs : un arrêté ultérieur du ministre de la France

d'outre-mer fixera la teneur maxima en eaux au départ pour les cossettes, bouchons, rondelles, maniocs broyés ou comprimés et farines ;

3° Ne pas renfermer, par rapport au manioc anhydre, plus de 0,02 p. 100 d'acide cyanhydrique ;

4° Etre sains et sans mauvaise odeur.

Art. 3.— 1° Pour les cossettes, les bouchons et les rondelles, il est créé deux types répondant aux caractéristiques suivantes :

Type 1. — Manioc blanc intérieurement :

a) Présentant moins de 10 p. 100 en poids de morceaux de dimension supérieure à la norme ;

b) Renfermant moins de 1 p. 100 en poids de matière étrangères ;

c) Renfermant moins de 1 p. 100 en poids de poussières et d'écorces détachées ;

d) Sans moisissures ou altérations ;

e) Non charançonné.

Type 3.— Manioc :

a) Présentant moins de 15 p. 100 en poids de morceaux de dimension supérieure à la norme ;

b) Renfermant moins de 1 p. 100 en poids de matières étrangères ;

c) Renfermant moins de 4 p. 100 en poids de poussières et d'écorces détachées ;

d) Renfermant moins de 15 p. 100 en poids de morceaux moisis ou altérés ;

e) Non charançonné.

2° Pour les maniocs broyés ainsi que pour les maniocs comprimés, il est créé deux types :

a) Type 1.— Manioc broyé, sans adjonction, ni extraction d'aucun élément, ni moisi, ni altéré, ni charançonné ;

b) Type 2.— Manioc broyé sans adjonction, ni extraction d'aucun élément et pouvant présenter des traces de moisissures ou d'altérations, non charançonné ;

3° Pour les farines, il est créé trois types :

a) Type 1.— Farine fine, blanche, obtenue sans adjonction ni extraction d'aucun élément, par blutage au tamis module 23 (ouverture de mailles : 0,16 mm), suivant norme N6-I, sans moisissure, ni altération, non charançonnée ;

b) Type 2.— Farine fine, légèrement grisâtre, obtenue par blutage au tamis module 25 (ouverture de mailles : 0,25 mm), sans adjonction, ni extraction d'aucun élément et pouvant présenter des traces de moisissures ou d'altération, non charançonnée.

## TITRE II

### EMBALLAGES

Art. 4.— Les expéditions seront faites en sacs neufs ou usagés mais en bon état et n'ayant pas renfermé de produits susceptibles de nuire à la qualité du manioc.

Les sacs seront d'un poids uniforme de 60 kg net pour les cossettes, les bouchons et rondelles, les maniocs broyés et comprimés, et d'un poids de 65 kg net pour les farines avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

## TITRE III

### MARQUAGE

Art. 5.— Chaque sac doit porter, sur une face au moins, les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile :

1° Dans la moitié supérieure une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur,

groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot ;

2° Dans la moitié inférieure et en noir :

a) Sur une première ligne, en capitales de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, la ou les initiales de la colonie, soit :

C.I. : Côte d'Ivoire.

D. : Dahomey.

G. : Guinée.

T. : Togo.

A.E.F. : Afrique équatoriale française.

MAD. : Madagascar ;

b) Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus, l'abréviation du mot manioc M, suivie des initiales de la forme de présentation :

C. : Cossettes.

B. : Bouchons.

M.B. : Manioc broyé.

M.C. : Manioc comprimé.

F. : Farine,

et du numéro du type (1, 2 ou 3).

Exemple de marquage : MAD.

M. C. 1.

## TITRE IV

### CONTRÔLE

Art. 6.— L'exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du chargement du navire, au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués, par l'agent du service de contrôle du conditionnement, au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

Art. 7.— Echantillonnage :

1° La vérification portera, en ce qui concerne le contrôle de la qualité :

a) Sur 3 p. 100 au moins des quantités présentées pour les cossettes, bouchons et rondelles, manioc broyé et comprimé :

b) Sur 5 p. 100 au moins des quantités présentées pour les farines.

Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot ;

2° Prélèvement des échantillons :

a) Dans le cas des cossettes, bouchons et rondelles, manioc broyé et comprimé, des prises d'essai seront effectuées directement dans les sacs ; elles seront approximativement de 500 g par sac. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de faire procéder au vidage des sacs avant l'échantillonnage.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. L'appréciation du type se fera sur un échantillon moyen de 2 kg.

Quelle que soit l'importance du lot initial soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 2 kg ;

b) Dans le cas des farines, les prises d'essai seront faites par sondage dans les sacs à différentes hauteurs ; elles seront approximativement de 150 g par sac.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. L'appréciation du type se fera sur un échantillon moyen de 300 g ;

3° Pendant la préparation d'un lot de cossettes, bouchons, rondelles etc., l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement, que l'échantillonnage en vue du contrôle soit fait par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

Art. 8. — La validité du contrôle est fixée à deux mois, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

Art. 9. — La méthode du dosage de l'humidité et celle du dosage de l'acide cyanhydrique contenu dans les échantillons, sont décrites dans les annexes I et II du présent décret.

#### TITRE V

##### PÉNALITÉS

Art. 10. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945, sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue inférieure au type 2 pour les cossettes, bouchons et rondelles, manioc broyé et comprimé, et au type 3 pour les farines (lots non conformes aux normes).

#### TITRE VI

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée, dans chaque colonie, par arrêté du gouverneur.

Toutefois, pendant une période de deux ans à partir de la date de l'arrêté relatif à la commercialisation de la prochaine récolte :

a) Les lots ne répondant pas aux types limites, en raison de leur charançonnage, pourront être exportés à la condition que la mention « charançonné » soit inscrite sur le bulletin de contrôle ;

b) L'application des dispositions prévues aux articles 4 et 5 est facultative.

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

#### ANNEXE I

##### Détermination de la teneur en eau.

###### *Objet et principe.*

Détermination de la teneur en eau des maniocs en vue de leur admission à l'exportation.

Le manioc réduit en farine est séché à l'étuve à 100-105° pendant cinq heures, puis pesé.

###### *Appareillage.*

Moulin ou broyeur électrique.

Une étuve à gaz ou électrique réglée à 100-105°.

Des boîtes à tare.

Un dessiccateur à acide sulfurique ou à chlorure de calcium.

Balance au 1/10° de mg.

###### *Mode opératoire.*

L'échantillon moyen provenant des différentes prises d'essai effectuées dans les sacs retenus par le contrôle au conditionnement est finement broyé.

Dans une boîte à tare, on pèse avec précision 5 g environ de manioc broyé. On place la boîte à tare débouchée à l'étuve réglée à 100-105°. Après cinq heures, on retire la boîte à tare de l'étuve, on laisse refroidir au dessiccateur pendant 30 minutes et l'on pèse.

###### *Tolérances.*

Pesée initiale et finale au milligramme.

###### *Expressions des résultats.*

La teneur en eau est exprimée par rapport à 100 g de manioc.

Soit P le poids de manioc avant dessiccation.

p' le poids de manioc après dessiccation.

La teneur en eau par rapport à 100 g de manioc sera donnée par la relation :

$$\text{H}_2\text{O } 0/0 = \frac{P-p'}{P} \times 100$$

Les résultats ci-dessus doivent être la moyenne d'au moins deux essais concordants.

#### ANNEXE II

##### Détermination de la teneur en acide cyanhydrique libre et combiné dans les maniocs.

###### MÉTHODE COLORIMÉTRIQUE

###### *Objets et principes.*

La méthode consiste à comparer la coloration que prend une solution picrosodée sous l'influence de l'acide cyanhydrique libre et celui libéré, par hydrolyse du glucoside cyanogénétique (phaséclunatoside) contenu dans les maniocs à celle d'une solution étalon colorée et stable de bichromate de potassium. Cette dernière solution ayant la même teinte que celle donnée par un manioc renfermant 20 mg d'acide cyanhydrique pour 100 g de produit anhydre (ce chiffre étant la teneur limite au-dessous de laquelle l'exportation est autorisée).

###### *Appareillage.*

Moulin, ou mieux, broyeur électrique.

Fioles coniques d'Erlenmeyer à large col de 250 cc.

Bouchons de liège, ou mieux, de caoutchouc traversés par un agitateur en bas duquel est soudée une cupule de 1,5 cc environ de capacité.

Tubes à essai jaugés de 10 cc.

Une pipette jaugée de 1 cc.

Eventuellement un bain-marie ou une étuve réglée à 30-35°.

###### *Réactifs.*

Une solution picrosodée obtenue en dissolvant 100 g environ de carbonate de soude cristallisé pur ( $\text{CO}_3 \text{Na}_2$ , 10  $\text{H}_2\text{O}$ )

ou 37 g de  $\text{CO}_3 \text{Na}^2$  anhydre et 5 g exactement pesés d'acide picrique dans 1.000 cc d'eau distillée.

Une solution tampon de pH<sup>6</sup> environ obtenue en mélangeant à l'éprouvette 88 cc d'une solution aqueuse de phosphate monopotassique pour pH ( $\text{PO}_4, \text{KH}^2$ ) à 9 g par litre et 12 cc d'une solution aqueuse de phosphate disodique pour pH ( $\text{PO}_4 \text{Na}^2 \text{H} 2 \text{H}^2 \text{O}$ ) à 12 g.

De l'émulsine.

Une solution étalon de bichromate de potassium : 7,5 g de bichromate de potassium pur pesés exactement que l'on dissout dans l'eau distillée et que l'on amène à 100 cc ; à cette solution on ajoute 10 cc d'acide sulfurique concentré.

#### Mode opératoire.

On introduit dans chaque fiole conique de 250 cc un poids P (1) de farine de manioc correspondant à 1 g de farine anhydre, 10 mg environ d'émulsine puis 5 cc de solution tampon de pH<sup>6</sup>.

Pour les cupules, on fait écouler 1 cc exactement mesuré de réactif picrosodé puis on bouche la fiole et on la porte avec précaution au bain-marie ou à l'étuve à 32-34° pendant 4 heures.

Après ce laps de temps, chacune des solutions picrosodées plus ou moins colorées en rouge, est versée, en s'aidant d'un petit entonnoir, dans un tube à essai jaugé. On rince chaque cupule ayant contenu le réactif picrosodé et l'entonnoir avec de l'eau distillée récemment bouillie et on complète à 10 cc.

On compare les teintes obtenues à celle de la solution étalon de bichromate de potassium versée dans un des tubes à essai jaugés.

#### Interprétation des résultats.

Si la teinte correspondant à l'échantillon à étudier est visiblement moins foncée que celle de la solution étalon, la teneur en acide cyanhydrique de l'échantillon est inférieure à 20 mg pour 100 g ; le produit peut être admis à l'exportation.

Il peut arriver que la comparaison des teintes soit délicate lorsque la teneur en acide cyanhydrique du produit à examiner est voisine de la dose limite : 20 mg. Dans ce cas, diluera les deux liquides à un volume supérieur, 15 ou 20 cc par exemple, avant de faire l'examen.

Si, après ces dilutions, la différenciation des teintes s'avère difficile, le dosage se fera par la méthode cyanoargentimétrique plus rigoureuse, décrite ci-après.

#### MÉTHODE DE DÉTERMINATION PRÉCISE DE LA TENEUR EN ACIDES CYANHYDRIQUES LIBRE ET COMBINÉ CONTENUS DANS LES MANIOCS

##### Principe de la méthode.

La technique consiste :

1° A se placer dans des conditions telles que l'hydrolyse diastasique puis acide du glucoside cyanogénétique-(phaséolunatoside) puisse se réaliser avec le maximum d'efficacité et de rapidité ;

(1) Connaissant la teneur en eau H exprimée en g d'eau pour 100 g de l'échantillon la quantité à peser est donnée par la formule :

$$P = \frac{100}{400-H}$$

Il est en général compris entre 10 et 13 pour les produits commerciaux ; P se trouve entre 1, 110 et 1, 150 g.

2° A distiller l'acide cyanhydrique libéré et à le recevoir dans une solution alcaline ;

3° A titrer finalement cet acide par la méthode cyanoargentimétrique de Deniges.

#### Appareillage.

1 ballon Pyrex à fond rond et col long, d'un litre.

1 tube de verre coudé deux fois (voir schéma).

1 bouchon et 1 raccord en caoutchouc.

1 réfrigérant de Liebig soudé en verre Pyrex, longueur du manchon, 200 mm.

1 tulipe à boule à pointe effilée.

1 fiole conique de 500 cc.

1 bouchon de liège pour le raccord de la tulipe au réfrigérant.

#### Réactifs.

Une solution tampon de pH 6, préparée en mélangeant 87,5 cc d'une solution aqueuse de phosphate monopotassique ( $\text{PO}_4 \text{H}_2\text{K}$ ) contenant 9,078 g de sel par litre et 12,5 cc d'une solution aqueuse de phosphate disodique ( $\text{PO}_4 \text{HN} \cdot a^2 2\text{H}_2\text{O}$ ) contenant 11,876 g de sel par litre. Les deux phosphates employés sont des produits suffisamment purs pour être utilisés dans les préparations de solution à un PH donné.

De l'émulsive pure.

Une solution d'acide sulfurique diluée au quart préparée avec de l'acide titrant 66° Bé.

Une solution de potasse à 5 % obtenue à partir de la potasse pure en pastilles ou en cylindres ou de la lessive à 30 p. 100.

Une solution d'iodure de potassium pur à 10 p. 100 en poids additionnée 1 à 2 p. 100 d'ammoniaque (pour sa bonne conservation).

\* Ammoniaque concentrée à 22° Baumé —  $d = 0,92$ .

Une solution tirée de  $\text{NO}_3 \text{Ag N}/100$  (1 cc correspondant à 0,00054 g).

#### Mode opératoire.

Hydrolyse et distillation. — L'appareil étant monté suivant le schéma indiqué, d'une part : mesurer à l'éprouvette 20 cc de solution à 5 p. 100, les verser dans la fiole conique, d'autre part : introduire dans le ballon B une quantité p en grammes exactement pesée (10 grammes environ) de produit, puis 50 mg d'émulsine et 200 cc de solution tampon mesurés à l'éprouvette, introduits en deux fois ; la première moitié pour mouiller la poudre de manioc et, en agitant, obtenir une bouillie homogène ; la seconde moitié pour rincer les parois du ballon.

Monter l'appareil comme il est indiqué sur le schéma, vérifier que la pointe effilée de la tulipe plonge bien dans les 20 cc de solution de potasse.

Laisser l'hydrolyse diastasique se faire au bain-marie à 32-34° pendant trois heures.

Au bout de ce temps, on retire le bain-marie, on chauffe doucement le ballon à feu nu, on verse dans l'ampoule 20 cc d'acide sulfurique au quart que l'on fait arriver goutte à goutte. Puis, lorsque tout l'acide sulfurique est introduit, on règle l'ébullition de façon à ce que la distillation se face goutte à goutte, on la poursuit pendant une heure trente à deux heures (le volume du distillat est d'environ 200 cc).

Avant d'arrêter le chauffage du ballon, on enlève la fiole conique avec la tulipe, on soulève cette dernière, on la rince

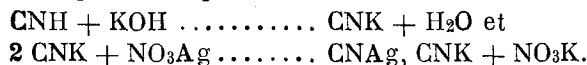
intérieurement et extérieurement avec un jet de pissette et on procède au dosage de l'acide cyanhydrique.

**Titration.** — On ajoute au distillat 10 cc d'ammoniaque pure et 1 cc d'iodure de potassium à 10 p. 100. On verse, à l'aide d'une burette au 1/20<sup>e</sup>, la solution tirée de NO<sub>3</sub> Ag N/100 jusqu'à opalescence surtout visible vers la fin du dosage, lorsque la goutte de NO<sub>3</sub> Ag tombe au contact du distillat. On fait un témoin en remplaçant le distillat par de l'eau distillée.

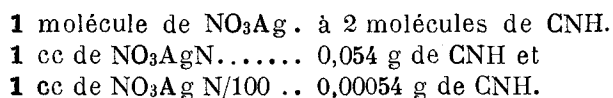
**Note.** — Agiter pendant le titrage et, pour observer plus nettement l'opalescence, placer une feuille de papier noir derrière la fiole conique.

#### Calculs.

D'après les équations :



Donc :



Soient :

*n* le nombre de centimètres cubes de NO<sub>3</sub>Ag N/100 nécessaires pour obtenir l'opalescence dans le distillat.

*n'* le nombre de centimètres cubes de NO<sub>3</sub>Ag N/100 nécessaires pour obtenir l'opalescence dans le témoin.

*p* le poids de manioc humide ramené à

*p'* d'après le pourcentage d'humidité,

On a :

$$\text{CNH p. 100 de manioc anhydre} = \frac{(n - n') \times 0,00054 \times 100}{p'}$$

### LOI n° 48-340 portant organisation de la marine marchande.

(Du 28 février 1948.)

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARINE MARCHANDE

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est créé un conseil supérieur de la marine marchande comprenant :

a) Un conseiller d'État en activité ou honoraire, président ;

b) Douze membres à la nomination du Gouvernement dont :

Sept fonctionnaires désignés à raison de :

Deux par le ministre des travaux publics et des transports,

Deux par le ministre des finances et des affaires économiques,

Un par le ministre des affaires étrangères,

Un par le ministre de la France d'outre-mer,

Un par le ministre des forces armées (marine) ;

Cinq personnes désignées par le ministre des travaux pu-

blics et des transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime, et choisies en dehors de l'administration, dont l'une plus particulièrement qualifiée par sa connaissance des affaires de la France d'outre-mer ;

c) Huit représentants de l'armement dont :

Six représentants du comité central des armateurs de France, désignés sur la proposition de celui-ci ;

Les présidents des compagnies de navigation visées au chapitre 2 du titre III de la présente loi ;

d) Huit représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives, à raison de :

Deux pour le personnel des états-majors,

Trois pour le personnel subalterne navigant,

Trois pour le personnel sédentaire des compagnies de navigation.

Les membres du conseil supérieur sont nommés pour trois ans, par arrêté du ministre des travaux publics et des transports,

Leur désignation est personnelle. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé, cesse de plein droit d'appartenir au conseil supérieur. Il est remplacé par un membre nouveau nommé dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace.

Le président du conseil supérieur est nommé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

**Art. 2.** — Le conseil supérieur de la marine marchande délibère sur les questions communes à l'armement, notamment sur le plan d'ensemble et de construction, de modernisation et d'utilisation du matériel naval et sur les problèmes généraux et particuliers relatifs à la coordination entre compagnies.

Le ministre des travaux publics et des transports peut, en outre, lui demander son avis sur toutes les questions intéressant la marine marchande.

L'avis du conseil supérieur de la marine marchande est obligatoirement demandé par le ministre des travaux publics et des transports sur toutes questions au sujet desquelles le conseil supérieur des transports aura exprimé un avis intéressant directement la marine marchande.

De même, le conseil supérieur de la marine marchande devra obligatoirement, dans toutes les questions relevant de la compétence du conseil supérieur des transports, communiquer à cet organisme les avis qu'il aura émis.

**Art. 3.** — Le conseil supérieur de la marine marchande prépare un plan général d'organisation des lignes régulières à maintenir ou à créer. Ce plan est fixé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Le conseil supérieur peut constituer, dans son sein, des commissions d'études spécialisées qui pourront s'adjoindre, le cas échéant, des spécialistes des questions à étudier ayant voix consultative.

**Art. 4.** — L'organisation administrative et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Ce texte règlera notamment les conditions dans lesquelles il sera pourvu aux dépenses du conseil supérieur au moyen de cotisations à la charge de l'armement.

## TITRE II

## DÉRÉQUISITION DE LA FLOTTE. — RÉGIME DES CONVENTIONS

Art. 5. — A partir de la date de la promulgation de la présente loi, les navires seront, sauf cas de force majeure, remis à des dates fixées par le ministre des travaux publics et des transports, et, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 1948, à leurs propriétaires qui devront, pour leur emploi, se conformer aux prescriptions de la présente loi.

Art. 6. — Sont prorogées, jusqu'à une date qui ne pourra excéder six mois après la promulgation de la présente loi :

La convention du 29 décembre 1920, conclue entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes ;

La convention du 23 novembre 1933, conclue entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique.

Est prorogée jusqu'à une date qui ne pourra excéder deux mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi :

La convention du 10 mai 1927, conclue entre l'Etat et la Compagnie de navigation Fraissinet.

La reprise par l'Etat des navires affectés aux services contractuels de Corse sera opérée dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 de ladite convention. Toutefois, l'Etat se réserve le droit, nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9, d'exiger la remise par la Compagnie de tous les paquebots en service ou à flot appartenant à cette dernière.

Sera résiliée dans un délai de deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi et sans indemnité :

La convention du 31 janvier 1928, conclue entre l'Etat et la Compagnie de navigation Sud-Atlantique.

\* La Compagnie de navigation Sud-Atlantique remettra à l'Etat le paquebot « Pasteur », dans les conditions prévues à l'article 10 de la convention du 31 janvier 1928, ainsi que les sommes figurant au crédit du compte bloqué ouvert au nom de l'entreprise dans les écritures du Trésor, et ce, en application de l'article 3 de l'avenant du 28 novembre 1942. Le conseil supérieur de la marine marchande sera appelé à donner son avis sur la dévolution et l'affectation de ce paquebot.

Art. 7. — Le comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées, créé par l'ordonnance du 3 juin 1944, sera supprimé à la date d'entrée en application des nouvelles conventions.

## TITRE III

## ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MARINE MARCHANDE

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

Art. 8. — Les propriétaires de navires jaugeant moins de 500 tonneaux de jauge brute ne sont pas soumis, en ce qui concerne ces navires, aux dispositions de la présente loi.

Art. 9. — Pour toutes les lignes ou fractions de lignes desservies par plusieurs armements français, le conseil supérieur de la marine marchande peut exiger que des accords de trafic interviennent entre les armements intéressés dans le cadre du plan général d'organisation, en vue d'assurer la meilleure utilisation de la flotte marchande.

Les accords de trafic entre les armements intéressés devront obligatoirement intervenir dans tous les cas où il s'agit de lignes couvertes par le monopole du pavillon. Ces accords doivent être immédiatement communiqués au conseil supérieur de la marine marchande.

Lorsqu'en vertu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article, des

accords de trafic obligatoire n'auront pu se réaliser par entente amiable, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après consultation du conseil supérieur de la marine marchande, déterminera, dans le délai de trois mois après la notification aux intéressés, les dispositions à intervenir pour assurer la coordination nécessaire.

Dans le cas où un ou plusieurs armements français concluent avec un ou plusieurs armements étrangers des accords de trafic, ceux-ci doivent être déposés, dans les quinze jours de leur conclusion, au secrétariat du conseil supérieur de la marine marchande, par leurs signataires français.

Toute création de ligne nouvelle doit être au préalable portée à la connaissance du conseil supérieur de la marine marchande.

Toute suppression de ligne existante doit lui être notifiée au moins trois mois à l'avance, afin qu'il puisse présenter toutes propositions nécessaires du ministre des travaux publics et des transports, dans le cas où l'intérêt national exigerait le maintien du service.

Au cas où un armateur ne se serait pas conformé aux prescriptions des alinéas 4, 5 et 6 du présent article, le ministre des travaux publics et des transports pourra lui infliger, sur avis conforme du conseil supérieur de la marine marchande, une amende administrative dont le montant ne pourra être inférieur à 100.000 F ni supérieur à 10 millions de francs.

Art. 10. — Pendant une période de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du conseil supérieur de la marine marchande, déterminera les conditions dans lesquelles les armateurs de nationalité française seront tenus d'assurer les transports nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction et de modernisation, ainsi que tous ceux qui présentent un intérêt national.

Toutefois, jusqu'au moment de l'installation du conseil supérieur de la marine marchande, le ministre des travaux publics et des transports pourra prendre directement les décrets visés au paragraphe précédent.

Pendant l'application du régime défini au premier alinéa du présent article, les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires de plus de 500 t. de port en lourd s'ils sont de pavillon français, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 11. — En cas d'infraction aux décisions prises par le ministre des travaux publics et des transports, en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi, ainsi qu'aux mesures déterminées par le décret prévu au troisième alinéa de l'article 9, le ministre des travaux publics et des transports pourra infliger au contrevenant, sur avis conforme du conseil supérieur de la marine marchande, une amende administrative dont le montant ne pourra être inférieur à 100.000 F ni supérieur à 5 millions de francs.

Si le contrevenant est une entreprise de navigation maritime, le ministre pourra, pour une durée n'excédant pas un an, prescrire la réquisition sans indemnité pouvant constituer un bénéfice, de tout navire appartenant à l'armateur défaillant, nécessaire à l'exécution du service. Cette réquisition sera prononcée par un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 12. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, les entreprises d'armement peuvent obtenir la déduction des provisions constituées par elles en vue du renouvellement du matériel naval acquis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1939, par prélèvement sur les bénéfices réalisés au cours des exercices clos, après le 31 décembre 1938, jusques et y compris le dernier exercice clos en 1944.

Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret.

Art. 13. — Pour l'application de l'article 7 bis du code général des impôts directs, les entreprises d'armement bénéficient, en vue du remploi du prix de cession des navires vendus, d'un délai spécial qui prendra fin le 31 décembre 1951.

Dans le cas où le remploi n'aura pas été effectué dans ce délai, la plus value sera, nonobstant l'expiration des délais de répétition, rapportée tant aux bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux que, le cas échéant, du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices et de la confiscation des produits illicites dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945.

Les indemnités perçues à raison des navires perdus alors qu'ils étaient affrétés ou réquisitionnés par l'Etat doivent avoir été employées en achat ou construction de navires avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle ces indemnités ont été perçues, faute de quoi lesdites indemnités sont, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, rapportées aux bénéfices de l'exercice en cours à la date de leur perception.

Art. 14. — Les compagnies de navigation maritime ne peuvent prendre de participation nouvelle ou étendre les participations qu'elles détiennent dans des entreprises n'ayant pas de rapport direct avec l'activité maritime, sans l'autorisation du ministre des travaux publics et des transports, après avis du conseil supérieur de la marine marchande. En outre, en ce qui concerne les compagnies débitrices de soultes envers l'Etat ou subventionnées par l'Etat, un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les placements autres que les participations devront être soumis à autorisation.

## CHAPITRE II

Art. 15. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, une société anonyme sera constituée par apports de l'Etat et de la Compagnie des messageries maritimes, dans les conditions ci-après :

a) L'Etat fera apport :

Du matériel naval actuellement en service et des approvisionnements existant à bord et dans les magasins, dont il aura pris possession en exécution de l'article 14 de la convention du 29 novembre 1920, à l'expiration de celle-ci ;

De tels autres navires dont il pourra disposer ;

b) La Compagnie des messageries maritimes sera tenue d'apporter :

La raison sociale « Compagnie des messageries maritimes » ;

Les navires en service ou à flot dont elle est propriétaire

à la date de la publication de la présente loi ou les créances et indemnités, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à se substituer auxdits navires antérieurement à la constitution de la société ;

Les immeubles, mobiliers, outillages et installations faisant partie de son patrimoine à la date de la promulgation de la présente loi ;

Les participations qu'elle détient à cette même date dans d'autres entreprises.

Seront distraits des apports de la compagnie, ceux des éléments visés ci-dessus que le ministre des travaux publics et des transports ne jugera pas nécessaires à l'exploitation maritime de la société ;

c) L'ancienne Compagnie des messageries maritimes, subsistant sous la dénomination qu'elle prendra, ne pourra, pendant une période de cinquante années entières, à compter de la promulgation de la présente loi, créer ou entretenir, soit directement ou indirectement, des lignes régulières sur les trafics réguliers de la société créée par le présent article, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports ;

d) L'évaluation des apports respectifs de la compagnie et de l'Etat sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition d'une commission présidée par un conseiller maître de la cour des comptes et comprenant :

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ;

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports ;

Deux représentants de la Compagnie des messageries maritimes.

La commission pourra se faire assister de rapporteurs ou d'experts pris hors de son sein.

Si la désignation des deux représentants de la Compagnie des messageries maritimes n'est pas intervenue dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la notification que lui adressera à cet effet le ministre des travaux publics et des transports, la commission pourra valablement délibérer et prendre une décision.

La commission devra avoir terminé ses travaux au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi.

En contre-partie de ses apports, la Compagnie des messageries maritimes recevra une fraction du capital social déterminé dans les conditions ci-après :

Les actions de la nouvelle société seront réparties entre l'Etat et les actionnaires de la Compagnie des messageries maritimes, compte tenu de l'importance respective des apports des deux parties. Les actions attribuées à l'Etat devront comprendre un nombre d'actions à vote plural suffisant pour qu'il possède au moins les deux tiers des voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi du 26 avril 1930.

Au cas où la Compagnie des messageries maritimes aurait à se libérer des sommes dues par elle à l'Etat au titre de soulte pour le remplacement de navires perdus sous charte-partie, elle pourrait le faire par remise en paiement d'une part de ses actions d'apport de la nouvelle société. La valeur libératoire de chacune des actions sera égale à celle de la part d'apports qu'elle représente au moment de la constitution de la société.

Si elle fait usage de cette faculté, la Compagnie des messageries maritimes distraira, au préalable, des actions à répartir entre ses actionnaires, les titres affectés au règlement des soultes.

Art. 16. — La société visée à l'article 15 prendra le nom de Compagnie des messageries maritimes.

Art. 17. — Les statuts de ladite société seront approuvés par décret pris en conseil d'Etat.

Art. 18. — L'Etat devra posséder, au sein de toutes assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la Compagnie générale transatlantique, une majorité absolue.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actionnaires de la Compagnie générale transatlantique seront convoqués en assemblée générale ordinaire.

Cette assemblée aura qualité pour prononcer toute modification aux statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

En vue de donner à l'Etat la majorité absolue au sein de toutes les assemblées générales de la Compagnie générale transatlantique, le droit de vote plural attribué aux actions « A » s'exercera dans les assemblées générales extraordinaires comme il s'exerce dans les assemblées générales ordinaires, nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi du 26 avril 1930.

Art. 19. — L'exploitation des services d'intérêt public confiés à la société visée à l'article 15 ci-dessus et à la Compagnie générale transatlantique, fera l'objet de conventions qui devront être soumises à l'approbation du Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

L'exploitation des services maritimes d'intérêt public entre le continent et la Corse sera réglée par une convention à intervenir entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique.

Art. 20. — Chacune des compagnies visées au premier alinéa de l'article 19 est gérée par un conseil d'administration qui comprend :

a) Un président ;

b) Six membres à la nomination du Gouvernement, dont : Trois fonctionnaires désignés à raison de :

Un sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques ;

Deux sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports ;

Trois personnalités désignées sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime, dont une particulièrement qualifiée par sa connaissance des affaires de la France d'outre-mer ;

c) Trois représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives, à raison de :

Deux représentants du personnel navigant ;

Un représentant du personnel sédentaire, les uns et les autres pris parmi le personnel de la compagnie ;

d) Deux administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les actionnaires privés.

Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Il est assisté d'un directeur général nommé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la proposition de laquelle ils ont été nommés.

Art. 21. — Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et être de nationalité française.

Ils ne peuvent appartenir à aucune assemblée parlementaire. Le président et le directeur général ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans les conseils d'entreprises privées, sauf lorsqu'il s'agit de filiales dans lesquelles les compagnies visées ont une participation majoritaire.

Ils peuvent être révoqués à tout moment pour faute grave par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Ils sont civilement responsables de leur gestion dans les mêmes conditions que les administrateurs des sociétés anonymes.

Les clauses d'exclusion et les incompatibilités formulées à l'égard de ces derniers par les lois en vigueur leur sont également opposables.

Art. 22. — La responsabilité pénale des administrateurs et du directeur général est engagée dans les mêmes conditions que celle des administrateurs et des directeurs généraux des sociétés anonymes.

Art. 23. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, chaque compagnie est soumise à la législation des sociétés anonymes ; elle relève des mêmes juridictions et est assujettie aux mêmes impôts.

Elle est soumise au contrôle de deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris, nommés par le premier président de cette cour pour une durée de trois ans et dont le mandat est renouvelable. Ces commissaires présentent au moins une fois par an aux ministres intéressés, un rapport sur la situation et sur les comptes de la compagnie. Ce rapport est publié au *Journal officiel* ainsi que le bilan annuel et le compte de profits et pertes.

Art. 24. — Chaque compagnie est, en outre, soumise au contrôle général du ministre des travaux publics et des transports et au contrôle économique et financier prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et par les dispositions qui l'ont complétée, et sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par les lois particulières.

En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues par la loi ou par les décrets pris en exécution de la présente loi.

Art. 25. — Le personnel navigant et sédentaire des compagnies de navigation visées par la présente loi conservera le statut et les garanties dont il jouit actuellement.

Le personnel actuellement en activité dans les services maritimes entre le continent et la Corse, visés à l'article 19, conservera les fonctions qu'il exerce en respectant les affectations et les grades acquis.

Art. 26. — Un décret pris par le ministre chargé de la marine marchande, dans les trois mois à dater de la promul-

gation de la présente loi, après avis du conseil supérieur de la marine marchande, fixera les conditions dans lesquelles l'ordonnance n° 45-250 du 22 février 1945, sur les comités d'entreprise, ordonnance modifiée par la loi du 16 mai 1946, sera applicable aux entreprises d'armement et de commerce.

Art. 27. — Sont punis d'une peine de six mois à cinq ans de prison et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages éventuels, ceux qui :

1° En vue de contrevenir aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, cèdent, détériorent, endommagent, détournent ou dissimulent des biens meubles ou immeubles ;

2° En contravention aux dispositions de la présente loi, cèdent, détériorent, endommagent, détournent ou dissimulent des biens meubles ou immeubles, des archives, projets, études, comptabilités et autres documents de toute nature appartenant à la Compagnie générale transatlantique ou à la Société des services contractuels des messageries maritimes ou relevant des services maritimes postaux sur la Corse.

Art. 28. — Sont abrogées, à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions du décret-loi du 21 avril 1939, portant prorogation et modification de la loi du 12 juillet 1934, et les dispositions du décret du 4 mai 1939 fixant les coefficients spéciaux pour les navires francisés entre 1939 et 1941.

Aucune demande de liquidation d'allocation, présentée en exécution de la loi du 12 juillet 1934 et des textes subséquents et du décret du 4 mai 1939, ne sera recevable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1948.

L'abrogation des dispositions susvisées n'entraîne aucune modification des droits de douane.

Art. 29. — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du droit de timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

La répartition et l'attribution des actions prévues à l'antépénultième alinéa de l'article 15 ne donnera lieu à la perception d'aucun impôt.

Art. 30. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 32. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil  
des ministres,*

SCHUMAN.

*Le ministre des travaux publics  
et des transports,*

CHRISTIAN PINEAU.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

*Le ministre des affaires  
étrangères,*

GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de l'intérieur,*

JULES MOCH.

*Le ministre des forces armées,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,*

RENÉ MAYER.

*Le ministre de la France  
d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

ARRÊTÉ n° 708 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 28 mai 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

La loi n° 48-341 du 28 février 1948 (art. 3, 4 et 5), maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1948.

P. MAESTRACCI.

LOI n° 48-341 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947.

(Du 28 février 1948.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 3. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Acte dit loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions ;

Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations des

familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Alinéa 10 de l'article 15 et article 16 du code du justice militaire, pour l'armée de terre.

Titre 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

Art. 4.— Les dispositions prorogées par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1949.

Art. 5.— Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
SCHUMAN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ANDRÉ MARIE.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de l'intérieur,*  
JULES MOCH.

*Le ministre des forces armées,*  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
RENÉ MAYER.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
ROBERT LACOSTE.

*Le ministre de l'agriculture,*  
PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
ÉDOUARD DEPREUX.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
CHRISTIAN PINEAU.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
DANIEL MAYER.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*  
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*

RENÉ COTY.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*  
FRANÇOIS MITTERAND.

DÉCRET n° 48-389 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 janvier 1948 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure.

(Du 28 février 1948)

Le Président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, modifiée par la loi du 14 janvier 1948 et notamment les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 2 de ladite loi ainsi conçus :

« Les unités secondaires seront énumérées et définies par un règlement d'administration publique rendu après avis du comité technique des instruments de mesure, du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures et de l'académie des sciences.

« A ce règlement sera annexé un tableau général des unités légales, comprenant les unités principales et les unités secondaires, fixées suivant les prescriptions de la présente loi, ainsi que leurs multiples et sous-multiples usuels.

« Ce règlement pourra, en outre, autoriser, à titre provisoire, l'emploi ou la dénomination de certaines unités actuellement en usage » ;

Vu le décret du 26 juillet 1919 ;

Vu l'avis du comité technique des instruments de mesure,  
Vu l'avis du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures ;

Vu l'avis de l'académie des sciences ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les unités secondaires de mesure se subdivisent en unités géométriques, de masse, de temps, mécaniques, électriques, calorifiques, optiques ; ces unités sont énumérées et définies ci-après :

#### UNITÉS GÉOMÉTRIQUES

##### Superficie.

L'unité de superficie est le mètre carré.

Le mètre carré est la superficie contenue dans un carré de un mètre de côté.

Pour le mesurage des surfaces agraires, le décamètre carré peut être appelé are.

##### Volume.

L'unité de volume est le mètre cube.

Le mètre cube est le volume contenu dans un cube de 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des bois, le mètre cube peut être appelé stère.

Pour le mesurage des liquides, des céréales et des matières pulvérulentes, le décimètre cube peut être confondu avec le litre.

*Angle.*

L'unité d'angle est l'angle droit.

L'angle droit est l'angle formé par deux droites qui se coupent en formant des angles adjacents égaux.

La centième partie de l'angle droit s'appelle grade.

Outre le grade et ses sous-multiples décimaux, on peut employer les sous-multiples suivants de l'angle droit :

Le degré, qui est la quatre-vingt-dixième partie de l'angle droit ;

La minute, qui est la soixantième partie du degré ;

La seconde, qui est la soixantième partie de la minute.

## UNITÉ DE MASSE

*Masse.*

Dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses, la dénomination de carat peut être donnée au double décigramme.

*Densité.*

La densité des corps s'exprime en nombres décimaux, celle du corps qui possède la masse de 1 tonne sous le volume de 1 mètre cube étant prise pour unité.

Dans les transactions commerciales le nombre de degrés alcoométriques d'un mélange d'alcool et d'eau pure correspondant au titre volumétrique de ce mélange, à la température de 15°, suivant l'échelle volumétrique centésimale de Gay-Lussac, définie par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 décembre 1884 et par le tableau annexé audit décret.

## UNITÉS DE TEMPS

Outre la seconde, unité principale, on peut employer la minute qui vaut 60 secondes et l'heure qui vaut 60 minutes.

## UNITÉS MÉCANIQUES

*Force.*

L'unité de force est le sthène.

Le sthène est la force qui, en une seconde, communique à une masse égale à une tonne un accroissement de vitesse de 1 mètre par seconde.

*Energie.*

L'unité d'énergie est le kilojoule.

Le kilojoule est le travail produit par un sthène dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.

*Puissance.*

L'unité de puissance est le kilowatt,

Le kilowatt est la puissance qui produit 1 kilo joule par seconde.

*Pression.*

L'unité de pression est la pièze.

La pièze est la pression uniforme qui, répartie sur une surface de 1 mètre carré, produit un effort total de 1 sthène.

## UNITÉS ÉLECTRIQUES.

*Intensité de courant.*

L'unité d'intensité de courant est l'ampère.

L'ampère est l'intensité d'un courant constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable, et placés à une distance d'un mètre l'un de l'autre dans le vide, pro-

duirait entre ces conducteurs une force égale à  $2 \times 10^{-10}$  sthène par mètre de longueur.

*Différence de potentiel, force électromotrice ou tension.*

L'unité de différence de potentiel, de force électromotrice ou de tension est le volt.

Le volt est la différence de potentiel électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur transportant un courant constant de 1 ampère, lorsque la puissance dissipée entre ces points est égale à un watt, millième du kilowatt.

*Résistance.*

L'unité de résistance électrique est l'ohm.

L'ohm est la résistance électrique qui existe entre deux points d'un conducteur lorsqu'une différence de potentiel constante de 1 volt, appliquée entre ces deux points, produit dans ce conducteur, un courant de 1 ampère, ce conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.

*Quantité d'électricité.*

L'unité de quantité d'électricité est le coulomb.

Le coulomb est la quantité d'électricité transportée en une seconde par un courant de 1 ampère.

On peut encore employer, comme unité de quantité d'électricité, l'ampère-heure qui vaut 3.600 coulombs, et représente la quantité d'électricité transportée en une heure par un courant de 1 ampère.

*Capacité électrique.*

L'unité de capacité électrique est le farad.

Le farad est la capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel électrique de 1 volt, lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité égale à un coulomb.

*Inductance.*

L'unité d'inductance est le henry.

Le henry est l'inductance d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice de 1 volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit, varie uniformément à raison de 1 ampère par seconde.

*Flux magnétique.*

L'unité de flux magnétique est le weber.

Le weber est le flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produirait une force électromotrice de 1 volt, si on l'amenait à zéro en une seconde par décroissance uniforme.

## UNITÉS CALORIFIQUES

*Température.*

Pour les températures supérieures à  $-240^{\circ}$ , le degré centésimal est représenté par la variation de température qui produit la centième partie de l'accroissement de pression subi par une masse d'hydrogène quand, le volume étant constant, la température passe de celle de la glace pure fondante ( $0^{\circ}$ ) à celle de la vapeur d'eau distillée en ébullition ( $100^{\circ}$ ) sous la pression atmosphérique normale ; la pression atmosphérique normale est représentée par la pression d'une colonne de mercure de 760 millimètres de hauteur, ayant la densité de 13,59593 et soumise à l'intensité normale de la pesanteur mesurée par une accélération égale à 9,80665 en mètres et secondes.

*Quantité de chaleur.*

L'unité de chaleur est la thermie.

La thermie est la quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1 degré la température d'une masse de 1 tonne d'un corps dont la chaleur spécifique est égale à celle de l'eau à 15°, sous la pression de 1,013 hectopièze, équivalente à la pression atmosphérique normale.

Les dénominations de grande calorie et de petite calorie peuvent être données respectivement à la millithermie

$\frac{1}{1.000}$  (—th.) et à la microthermie ( $\frac{1}{1.000.000}$ —th.).

Dans les industries frigorifiques, les quantités de chaleur enlevées peuvent être évaluées en frigories, la frigorie, en valeur absolue, étant égale à la millithermie.

## UNITÉS OPTIQUES

*Flux lumineux.*

L'unité du flux lumineux est le « lumen nouveau ».

Le lumen nouveau est le flux lumineux émis dans l'angle solide qui découpe une aire égale à 1 mètre carré sur une sphère de 1 mètre de rayon, par une source ponctuelle uniforme située au centre de la sphère, ayant une intensité lumineuse de 1 bougie nouvelle.

*Eclairement.*

L'unité d'éclairement est le « lux nouveau ».

Le lux nouveau est l'éclairement d'une surface qui reçoit normalement, d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux de 1 lumen nouveau par mètre carré.

On peut encore employer comme unité d'éclairement le « phot nouveau » qui vaut 10.000 lux nouveaux.

*Puissance des systèmes optiques.*

La puissance des systèmes optiques s'exprime en dioptries, par l'inverse de leur distance focale donnée en mètres.

Art. 2.— Sont autorisés, à titre provisoire, l'emploi et la dénomination des unités géométriques et mécaniques actuellement en usage, ci-après énumérées et définies :

## UNITÉS GÉOMÉTRIQUES.

*Longueur.*

Le mille marin, dont la valeur conventionnelle est 1.852 mètres et correspond à la distance de deux points de la terre de même longitude, dont les latitudes diffèrent d'une minute.

Le mille marin est le chemin parcouru en une heure par un navire marchant à la vitesse de 1 nœud.

## UNITÉS MÉCANIQUES

*Force.*

Le kilogramme-poids ou kilogramme-force : force avec laquelle une masse égale à 1 kilogramme est attirée par la terre.

Le kilogramme-poids est pratiquement égal à 0,98 centisthène.

*Energie.*

Le kilogrammètre, travail produit par 1 kilogramme-force dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.

Le kilogrammètre est pratiquement égal à 9,8 joules.

*Puissance.*

Le cheval-vapeur, puissance correspondant à 75 kilogrammètres par seconde ;

Le poncelet, puissance correspondant à 100 kilogrammètres par seconde ;

Le cheval-vapeur et le poncelet sont pratiquement égaux, respectivement à 0,735 et 0,98 kilowatts.

*Pressions.*

Le kilogramme-force par centimètre carré, pression pratiquement égale à 0,98 hectopièze.

Art. 3.— Pour la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer, les étalons légaux du mètre et du kilogramme sont la copie n° 8 du mètre international et la copie n° 35 du kilogramme international déposées au conservatoire national des arts et métiers.

Art. 4.— Un arrêté ministériel fixera les règles à suivre pour la conservation des étalons des unités principales et secondaires.

Art. 5.— Est approuvé, pour être annexé au présent décret, le tableau général des unités légales de mesure, dressé en exécution de la loi du 2 avril 1919 modifiée par la loi du 14 janvier 1948 (1).

Art. 6.— Est approuvée, pour être annexée au présent décret, la table de correspondance des degrés Baumé et des densités approuvée par le bureau national scientifique et permanent des poids et mesures et par l'académie des sciences (1).

Art. 7.— Le décret du 26 juillet 1919 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de l'industrie  
et du commerce,*

ROBERT LACOSTE.

*Le ministre des affaires  
étrangères,*

GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de l'intérieur,*

JULES MOCH.

*Le ministre de l'éducation  
nationale,*

EDOUARD DEPREUX.

*Le ministre de la France  
d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

(1) Le tableau général des unités légales de mesure et la table de correspondance des degrés seront publiés ultérieurement.

DÉCRET n° 48-368 relevant les tarifs des pensions basées sur la durée des services des militaires et marins autochtones des territoires de la France d'outre-mer.

(Du 3 mars 1948)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres des forces armées, de la France d'outre-mer, des finances et des affaires économiques ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 31 janvier 1929 portant règlement d'administration publique pour fixer le taux et les règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones et de leurs ayants-cause ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, sont uniformément majorés de 530 p. 100 les tarifs des pensions faisant l'objet des tableaux annexés au décret du 31 janvier 1929, fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones des territoires de la France d'outre-mer et de leurs ayants-cause.

Sont comprises dans ce relèvement les différentes majorations dont les intéressés ont pu bénéficier précédemment.

Art. 2. — Le ministre des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des forces armées,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,*

RENÉ MAYER.

*Le secrétaire d'État au budget,*

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

DÉCRET n° 48-391 portant transfert d'attribution et modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945, ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques.

(Du 8 mars 1948).

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques, et le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le président du conseil exerce les attributions antérieurement dévolues au ministre de l'industrie et du commerce en ce qui concerne le contrôle des films cinématographiques institué par l'ordonnance et le décret susvisés du 3 juillet 1945. Toute mention du ministre de l'information dans les textes visés à l'alinéa précédent est remplacée par la mention du président du conseil.

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 juillet 1945 est modifié comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué auprès du président du conseil une commission de contrôle des films cinématographiques comprenant :

« Un président, désigné par le président du conseil parmi les hauts fonctionnaires en activité ou en retraite.

« Huit membres titulaires et huit membres suppléants représentant respectivement le président du conseil, les ministères de l'intérieur, de l'industrie et du commerce, des forces armées, des affaires étrangères, de la France d'outre-mer, de l'éducation nationale et de la santé publique et de la population. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Les membres actuels de la commission de contrôle des films cinématographiques demeureront en fonction jusqu'à la désignation des nouveaux membres.

Art. 4. — Le secrétaire d'État à la présidence du conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des forces armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le secrétaire d'État  
à la présidence du conseil,*

PIERRE ABELIN.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de l'intérieur,*

JULES MOCH.

*Le ministre des forces armées,*  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

RENÉ MAYER.

*Le ministre de l'industrie  
et du commerce,*  
ROBERT LACOSTE.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
EDOUARD DEPREUX.

*Le ministre de la France  
d'outre-mer,*  
PAUL COSTE FLORET.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

**DÉCRET** n° 48-440 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

(Du 15 mars 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 juin 1941 portant augmentation des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat et aux corps de troupe,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les maxima des avances aux services administratifs régis par économie, prévus à l'article 16 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et fixés en dernier lieu par le décret du 24 juin 1941 à 200.000 F. et 400.000 F. selon que les services s'exécutent à la résidence d'un comptable du Trésor ou hors de cette résidence, sont portés respectivement à 2 millions de francs et à 4 millions de francs.

Art. 2. — L'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est modifié et complété comme suit :

« Par exception, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques peuvent autoriser pour les corps de troupe stationnés dans les territoires d'outre-mer l'attribution d'avances dont le montant maximum est déterminé en considérant les besoins normaux de trésorerie des corps pour une période de trois mois au titre de la solde et de l'alimentation, en prenant pour base les effectifs théoriques et les tarifs réglementaires. Le délai de justification est fixé à quatre-vingt-dix jours.

« Les comptables du service de l'intendance chargés d'assurer le ravitaillement des troupes en colonne, ainsi que les comptables des directions et sous-directions d'artillerie effectuant des travaux importants peuvent être autorisés dans les mêmes conditions à recevoir des avances dans la limite de 9 millions de francs.

« Temporairement et par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les hauts commissaires de la République dans les territoires d'outre-mer peuvent, en cas d'urgence, autoriser, par voie d'arrêté et sous réserve d'en informer immédiatement le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques, les corps de troupe ainsi que les comptables visés au deuxième alinéa du présent article, l'attribution d'avances dans la limite des maxima ci-dessus prévus.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

**AVIS**

Par décret du 21 mai 1948, publié au *Journal officiel* de la République française du 25 mai, M. GIRAULT (Louis-ANDRÉ), Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, a été nommé Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRÊTÉ n° 701 f.c., déterminant les droits à la solde du pharmacien-capitaine des troupes coloniales Pétard Paul pour la période allant du 20 janvier 1941 au 30 septembre 1944 inclus.

(Du 27 mai 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 60 c. du 20 janvier 1941 suspendant de ses fonctions avec privation de solde, M. Pétard, pharmacien de l'hôpital de Papeete;

Vu l'arrêté n° 444 c. du 6 juin 1941 plaçant M. Pétard sous la surveillance de l'autorité militaire;

Vu la décision n° 601 c. du 9 décembre 1941 portant nomination de M. Pétard comme pharmacien à titre temporaire du Service local à 3.800 frs par mois;

Vu la décision n° 535 c. du 23 juin 1942 portant à 4.300 frs les appointements de M. Pétard;

Vu le décret du 21 février 1944 relatif au traitement et soldes de certains fonctionnaires et militaires internés et admis à reprendre du service;

Vu l'ordre n° 1848 du 23 mai 1944 du Commandant Supérieur des troupes à Papeete enregistrant l'acceptation par le pharmacien Pétard à reprendre du service à titre militaire à partir du 1<sup>er</sup> mai 1944;Vu la décision n° 742 c. du 18 octobre 1944 plaçant le pharmacien-lieutenant Pétard en position dans les cadres pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944;

Considérant qu'il y lieu de rétablir ses droits à la solde depuis le 20 janvier 1941 dans les conditions fixées par le décret du 21 février 1944,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulés les arrêtés et décisions susvisés n°s 60 c. du 20 janvier 1941, 444 c. du 6 juin 1941, 601 c. du 9 décembre 1941 et 535 c. du 23 juin 1942.

Art. 2. — La situation pécuniaire du pharmacien-capitaine Pétard Paul depuis le 20 janvier 1941 fera l'objet du redressement suivant :

a) Il sera fait masse de tous les émoluments qu'il aurait dû recevoir depuis cette période en qualité de pharmacien-lieutenant;

b) Du total ainsi obtenu seront déduits tous les émoluments effectivement perçus pendant cette période par l'intéressé ainsi que, le cas échéant, ses dettes envers le budget local. M. Pétard percevra la différence et il lui incombera de compléter lui-même ses versements pour pension.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 703 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola, au profit de l'École libre de Paopao.

(Du 27 mai 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministère des finances ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de Cinquante mille francs (50.000 frs), composée de Deux mille (2.000) billets à vingt-cinq francs (25) l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'École libre de Paopao.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 25% du capital, soit Douze mille cinq cents francs.

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé au Trésor au compte « Service local s/c. dépôts divers ».

Les retraits de fonds par le Directeur de l'École libre de Paopao tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité. Ils sont en principe les suivants :

Une bicyclette,  
Une lampe à gaz,  
Une guitare

et différents autres lots, au nombre d'une centaine formés par des articles de cuisine et de ménage.

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur tout le territoire de l'île de Moorea.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois, le dimanche 5 septembre 1948, dans le local de l'École libre de Paopao à Teaharoa (Moorea).

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur, qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission de contrôle composée de :

MM. le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, ou son délégué,	<i>Président ;</i>
le trésorier-payeur ou son délégué,	<i>Membre ;</i>
le R. P. Daniel Egron, missionnaire à Paopao,	—

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations de tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le chef du service des Affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 704 j. désignant M. Le Marquand aux fonctions intérimaires de président du Tribunal de première instance de Papeete.

(Du 27 mai 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 51 à 55 du décret du 22 août 1928 sur la magistrature coloniale ;

Ensemble le décret du 21 novembre 1933 portant organisation judiciaire en Océanie, et les textes postérieurs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrivée à Papeete, le 23 avril 1948, de M. Marc Tchernonog, président du Tribunal supérieur d'appel ;

Vu la délibération dudit Tribunal du 20 mai 1948, proposant pour le poste de président du Tribunal de première instance à Papeete, dépourvu de titulaire et actuellement vacant, M. Le Marquand, juge de paix à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent, seul magistrat du siège ayant le grade immédiatement inférieur ;

Vu les nécessités de service ;

Sur le rapport du Procureur de la République, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Le Marquand (Jean-Yves), juge de paix à compétence étendue aux Iles-Sous-le-Vent, est chargé des fonctions de président du Tribunal de première instance de Papeete, par intérim, en remplacement de M. Le Roux (André), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La nomination de M. Le Marquand a un caractère essentiellement provisoire dans le sens des dispositions des articles 2 et 57 du décret susvisé du 22 août 1928.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 707 i. p. précisant les conditions d'attribution d'une bourse métropolitaine d'enseignement secondaire.

(Du 27 mai 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret 45-1108 du 30 mai 1945 réglementant le régime des bourses accordées par les colonies pour la Métropole et l'Afrique du Nord ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative des E. F. O. rendue exécutoire par le gouverneur du territoire, sous le n° 1332 c. du 14 novembre 1947 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 janvier 1948 et l'accord du département ministériel n° 50.095 du 19 mai 1948 ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La bourse entière d'internat, renouvelable, attribuée à M. Durosset (Christo), né le 31 mai 1931 à Papeete (Tahiti), est valable pour la durée de ses études secondaires, dans les conditions réglementaires du renouvellement annuel.

Art. 2. — M. Durosset (Christo) est affecté à l'institution catholique des Saints-Anges à Pontivy (Morbihan). Le taux mensuel de la bourse est fixé par l'arrêté n° 1.393 a.g.f. du 26 novembre 1947.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 27 mai 1948.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 710 i. p. portant attribution d'un prêt d'honneur pour effectuer dans la métropole des études d'infirmière-assistante sociale.**

(Du 28 mai 1948).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-1108 du 30 mai 1945;

Vu l'avis favorable de la commission des bourses;

Vu les délibérations de l'Assemblée Représentative en date des 17 et 26 mars 1948;

Vu la convention en date du 26 mai 1948, passée entre M. le gouverneur Maestracci, es-qualité, et M<sup>lle</sup> Odylle Nouveau,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Un prêt d'honneur de quatre-vingt mille francs CP (80.000 FCP), payable en deux tranches égales, la première à son départ de Papeete, la deuxième un an après son arrivée dans la métropole, est accordé à M<sup>lle</sup> Nouveau (Odylle), née à Papeete le 26 novembre 1926, pour lui permettre de suivre des cours d'infirmière à l'École Pasteur, rue de Vaugirard, Paris (XV<sup>e</sup>), pendant deux ans.

Art. 2. — M<sup>lle</sup> Nouveau remboursera la somme de quatre-vingt mille francs CP en dix annuités consécutives, la première étant versée un an après la fin des études. Elle aura la faculté de se libérer par mensualités et par anticipation.

Les versements seront effectués à la caisse du trésorier-payeur des E.F.O.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1948.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 713 i. p. portant attribution de deux bourses d'enseignement secondaire (2<sup>me</sup> cycle) dans la Métropole.**

(Du 28 mai 1948).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-1108 du 30 mai 1945 réglementant le régime des bourses accordées par les colonies pour la Métropole et l'Afrique du Nord;

Vu l'avis favorable en date du 23 février 1948, formulé par la Commission d'attribution des bourses métropolitaines;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 17 mars 1948;

Vu le télégramme ministériel 50095 du 19 mai 1948 laissant aux

autorités du territoire le choix de l'Etablissement d'enseignement où sont dirigés les boursiers,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du jour de leur débarquement à Marseille, une bourse entière d'élèves internes, renouvelable dans les conditions réglementaires jusqu'à la fin de leurs études secondaires, est accordée à

M. Langomazino Marcel, Alfred, Tetua, né à Papeete (Tahiti) le 3 janvier 1932, et à

M. Tetiarahi Etienne, Gabriel, François, né à Atiheu (îles Marquises) le 19 février 1930,

pour effectuer des études secondaires (2<sup>me</sup> cycle) à l'Institution libre des Saints-Anges à Pontivy (Morbihan).

Le taux mensuel de la bourse est déterminé par l'arrêté local n° 1393 a.g.f. du 26 novembre 1947.

M. M. Langomazino Marcel et Tetiarahi Etienne percevront en outre, avant leur départ pour la France, une indemnité représentative de trousseau égale à quinze mille francs pacifique (15.000 FCP) à imputer sur le budget local des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1948.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 714 i. p. autorisant le remboursement des frais de déplacement pour visite radiologique des élèves de l'enseignement primaire public.**

(Du 29 mai 1948).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 154 i. p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction Publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement et l'avis conforme du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les élèves des écoles publiques des districts de Tahiti convoqués pour subir la visite radiologique à l'hôpital de Papeete auront droit au remboursement par le service local des frais de transport de leur résidence à Papeete et retour, sur présentation d'une facture globale par le directeur ou la directrice de l'école.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 12 article 8 (œuvres périscolaires) du budget de l'exercice 1948.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances et de la Comptabilité et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 29 mai 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 719 f. c., *annulant un ordre de recettes*,

(Du 1<sup>er</sup> juin 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1865 de 210 fr. émis le 3 avril 1948 contre M<sup>me</sup> Maraetefau (Amélie pour ses frais d'hospitalisation en décembre 1947, au titre du chapitre 4, art. 3, § 6 du budget local, exercice 1947 ;

Vu le certificat du chef de district de Punaauia constatant l'état d'indigence de la dame Maraetefau (Amélie) ;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité ;

Le Conseil Privé entendu le 28 mai 1948 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 1865 de la somme de : Deux cent dix francs (210 fr.) émis le 3 avril 1948 contre M<sup>me</sup> Maraetefau (Amélie), pour ses frais d'hospitalisation en décembre 1947, au titre du chapitre 4, art. 3, § 6 du budget local, exercice 1947 est annulé pour cause d'indigence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juin 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 720 a. e., *constituant une Société coopérative de séchage de la vanille "Aimeo" à Teaharoa (Moorea)*.

(Du 1<sup>er</sup> juin 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 sur le crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble les arrêtés d'application et spécialement l'arrêté du 13 juillet 1934, déterminant le mode de création et de fonctionnement des associations d'intérêt général agricole ;

Vu les statuts de la Société coopérative de séchage de la vanille "Aimeo" ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 mai 1948 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une Société coopérative agricole de séchage de la vanille dotée de la personnalité civile est constituée à Teaharoa (Moorea).

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

M<sup>me</sup> Blanche Friedman

M. Tetahina a Utia,

M<sup>me</sup> Jeanne Winkelstroeter

Père Daniel Egron

M. Emile Pedupere

Présidente,

Vice-président,

Secrétaire-trésorier,

Membre,

—

Art. 2. — Elle prend le titre de " Société Coopérative de Séchage de la vanille "Aimeo" .

Art. 3. — Sa circonscription territoriale comprend le district de Teaharoa.

Son siège social est établi à Paopao. Il peut être déplacé par décision du Conseil d'administration.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 15 années à compter du 4 mai 1948.

Art. 5. — La Société a pour but la défense des intérêts agricoles de ses membres :

1°) par le séchage et le bon conditionnement de leur récolte de vanille ;

2°) par la vente directe de la vanille traitée afin que le bénéfice de l'opération revienne en entier au producteur.

Toutes les autres opérations lui sont interdites.

Art. 6. — Le capital ne peut être constitué par des souscriptions d'actions ; mais il doit être formé par les sociétaires au moyen de parts souscrites par chacun d'eux ; ces parts sont nominatives et réservées exclusivement à des propriétaires ou exploitants tirant leurs principales ressources de la culture, de la cueillette ou de la récolte de la vanille.

Le taux de remboursement des parts sociales ne peut excéder même en cas de dissolution, le montant de leur valeur initiale ; aucun dividende n'est attribué au capital ; le taux d'intérêts des parts ne pourra dépasser 6% et les excédents annuels déduction faite des charges, amortissements, intérêts, frais généraux et réserves etc..., ne peuvent être répartis, s'il y a lieu, entre les coopérateurs, que proportionnellement aux opérations faites par eux avec la Société Coopérative.

Art. 7. — En cas de dissolution, l'actif sera réparti suivant les dispositions prévues aux statuts.

Le capital social peut être augmenté par l'admission de nouveaux membres par les cotisations annuelles.

Le capital peut être diminué par l'utilisation aux fins indiquées comme but de la société, par le retrait des membres volontaires ou forcé.

Art. 8. — Sont membres de la Société tous les habitants du district de Teaharoa majeurs et capables sans distinction de sexe exerçant la profession de cultivateur et qui adhèrent aux statuts.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juin 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 721 a. e., *portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale*.

(Du 1<sup>er</sup> juin 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1947 sur la répression de la hausse des prix et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté local n° 735 s. g. du 29 août 1945, fixant la majoration bénéficiaire pour la vente en détail à Papeete des produits de fabrication locale industrielle ou artisanale ;

Vu les arrêtés locaux n° 36 a. e. du 10 janvier 1948 et 385 a. e. du 18 mars 1948 portant fixation des prix de vente de certains produits ;

Vu l'arrêté n° 167 a. e. du 4 février 1948 portant fixation temporaire des prix du savon de fabrication locale et règlementant la vente de ce produit ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix en sa séance du 18 mai 1948 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 mai 1948,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A compter de la publication du présent arrêté les prix de vente des produits ci-après de fabrication locale sont temporairement fixés ainsi qu'il suit :

**Huile brute de coprah :**

Pris à l'usine..... 30 fr. 85 le kilo.

**Savon à 60 % de matières grasses :**

En gros pris à l'usine sans emballage.. 27 fr. 10 le kilo.

Au détail à Papeete..... 30 fr. 50 —

**Savon à 40 % de matières grasses :**

En gros pris à l'usine sans emballage.. 16 fr. le kilo.

Au détail à Papeete..... 18 fr. —

**Huile cocofine :**

En gros pris à l'usine..... 43 fr. 50 le litre.

Au détail à Papeete..... 49 fr. —

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1<sup>er</sup> seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 2 mai 1939 (article 10).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juin 1948.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 722, i.p. portant modification à l'article 34 de l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 relatif à la situation des instituteurs de 6<sup>me</sup> classe du cadre local.**

(Du 1<sup>er</sup> juin 1948).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938, notamment l'art. 34, et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

Vu l'avis conforme du Chef du Service des Finances et du Chef de Cabinet, chargé du personnel ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 mai 1948 ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 34 de l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 est modifié et complété comme suit :

a) Les instituteurs et institutrices de 6<sup>me</sup> classe qui en feront la demande avant le 15 juin 1948 seront autorisés à subir une seule fois les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitudes Pédagogiques local. En cas de succès à cet examen, ils seront pro-

mus à la 5<sup>me</sup> classe du cadre local, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1948, des points de vue de la solde et de l'ancienneté ;

b) Ceux d'entre eux qui n'auraient pas été candidats aux épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitudes Pédagogiques local ou qui n'auraient pas été déclarés admis à cet examen seront rangés dans la 2<sup>me</sup> catégorie, 16<sup>me</sup> degré des auxiliaires permanents, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1948, des points de vue de la solde et de l'avancement. Leur rémunération globale ne pourra être inférieure à celle qu'ils percevaient.

Tous conserveront leurs droits acquis à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service de l'Enseignement et le Chef de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juin 1948.

P. MAESTRACCI.

**DÉCISION n° 731 t.p. ouvrant un concours pour l'obtention du brevet de pilote du Port de Papeete.**

(Du 5 juin 1948).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 479 t.p. du 10 juillet 1931 règlementant le pilotage des navires dans le port de commerce de Papeete et portant organisation intérieure du service de pilotage ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux Publics,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours pour l'obtention du brevet de pilote du port de Papeete sera ouvert le 12 juillet 1948. Le nombre des postes à pourvoir est de un titulaire et deux suppléants.

Art. 2. — Tout candidat devra réunir les conditions suivantes :

1° être citoyen français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ;

2° avoir commandé un navire à propulsion mécanique pendant deux ans au moins ;

3° avoir navigué depuis moins de deux années et réuni six ans de navigation dans le personnel du pont de la marine de guerre ou marchande ;

4° être âgé de 27 ans au moins et de 60 ans au plus ;

5° être de constitution saine et robuste ;

6° n'être atteint d'aucun trouble visuel l'empêchant de distinguer à grande distance les détails des objets et des couleurs.

Ce concours est ouvert aux officiers de réserve de la marine militaire, aux titulaires d'un brevet de capitaine au long cours, aux titulaires d'un brevet de capitaine au grand cabotage et aux officiers des équipages de la flotte titulaires de l'une des spécialités suivantes : pilote, manœuvrier ou timonier

Art. 3. — La déclaration de candidature sera accompagnée des pièces suivantes :

acte de naissance ;

extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

certificat de visite et de contre-visite déterminant l'aptitude physique du candidat spécialement en ce qui concerne la vue ;

toutes pièces pouvant déterminer les états de service antérieurs à terre ou à la mer.

Toute demande doit obligatoirement mentionner que le candidat a pris connaissance des textes de règlements organisant le pilotage à Papeete et qu'il s'engage à s'y soumettre sans restriction et à accepter toutes les modifications qui peuvent y être apportées.

Les demandes doivent parvenir au Gouvernement (service pilotage) avant le 7 juillet 1948.

Art. 4. — Le concours portera sur les règlements généraux des ports et de la navigation, les règlements particuliers du Port de Papeete, les manœuvres, les bancs, les courants, écueils et autres empêchements qui peuvent rendre difficile l'entrée ou la sortie du port.

Les candidats seront cotés de 0 à 20, la moyenne nécessaire pour l'admissibilité étant fixée à 16.

Leurs notes, leurs numéros de classement seront consignés au Procès-verbal.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1948.  
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 732 f.c., autorisant l'acceptation d'un don et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1948.

(Du 5 juin 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment les articles 34-7° et 52;

Vu l'avis de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative en date du 7 mai 1948;

Vu le versement effectué à la Trésorerie de la Colonie;

Sur le rapport du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité,

Le conseil privé entendu le 3 juin 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est accepté le don de Dix mille francs (10.000 fr.) versé par M. Jarvis Earl en faveur du village d'Orofara.

Art. 2. — La recette sera constatée au chapitre 8 du budget de l'exercice 1948 sous la rubrique "Dons et legs" avec affectation spéciale.

Art. 3. — Il sera ouvert au chapitre 18 de l'exercice 1948 des crédits supplémentaires de dix mille francs sous la rubrique "Emploi de diverses donations".

Art. 4. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 5 juin 1948.  
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 733 a.p.a. ordonnant la fermeture des débits, cercles, bars, dancings et cafés-restaurants, à 21 heures le 19 juin 1948.

(Du 5 juin 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs;

Vu l'arrêté n° 1024 a.p., du 15 octobre 1946 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons;

Vu la demande présentée par le président de l'Association des Français Libres, section de l'Océanie,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 1024 a.p. du 15 octobre 1946 susvisé, l'heure de fermeture des bars, débits, cercles, cafés-restaurants, est fixée à 21 heures, le 19 juin 1948.

Compensation sera accordée, le samedi 26 juin.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1948.  
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 735 a.p.a., prescrivant des mesures d'hygiène dans les immeubles dépendant de la succession Brault.

(Du 7 juin 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 40 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu l'avis émis par le Comité d'hygiène dans sa séance du 2 mars 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les mesures d'hygiène suivantes seront prises dans les immeubles dépendant de la succession Brault.

1°) *Maison Boussard* :

a) Etablissement d'un caniveau devant récolter les eaux usées tant de la cuisine que de la salle de bain et connection du caniveau avec l'égoût collecteur situé du côté opposé de la voie publique, rue du Commandant Destremau.

b) Construction d'une fosse d'aisance pour les W.C. (en pierres sèches jusqu'à un mètre de la surface, puis avec parois cimentées, et recouverte d'une dalle de ciment, de manière à en assurer l'étanchéité).

2°) *Immeuble situé aux angles des rues "Cdt Destremau", "Canonnière Zélée" et "De l'Infanterie"* : abouchement des lieux d'aisance à l'égoût de l'Hôpital.

3°) *Immeuble situé rue du "22 Septembre 1914" (partie occupée par la maison de commerce Fung Tai* : construction d'une fosse d'aisance (comme indiqué au paragraphe 1. b).

Art. 2. — Un délai de un mois à compter du jour de la notification du présent arrêté est accordé aux héritiers de la succession Brault pour l'exécution de ces travaux.

Art. 3. — Ces travaux seront contrôlés par le Service d'Hygiène, qui donnera toutes indications utiles.

Art. 4. — En cas de non exécution, les sanctions prévues par l'article 11 du décret du 20 mai 1910 seront appliquées.

Art. 5. — Le Chef du Service de Santé, Président du Comité

d'hygiène, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1948.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 736 a.p.a., prescrivait l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.**

(Du 7 juin 1948).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux Établissements français de l'Océanie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le Comité d'hygiène dans sa séance du 2 mars 1948,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est interdite l'habitation de l'immeuble dit Ah Chou, reconnu dangereux et insalubre ; cet immeuble qui dépend de la succession Wong Yen est sis rue des Beaux Arts à Papeete, derrière la limonaderie Ah Chou et mitoyen à l'École Philanthropique chinoise et au terrain Huiotu.

Les habitants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai d'un mois, à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le Service d'Hygiène.

Art. 2. — Si dans le délai prescrit il n'a pas été fait droit à l'interdiction d'habitation, les intéressés seront passibles des peines édictées à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 notamment d'une amende de 16 à 500 francs.

Art. 3. — L'immeuble ci-dessus devra être démoli, par ses propriétaires, dans le mois qui suivra son évacuation.

Art. 4. — L'exécution des travaux de démolition sera contrôlée par le Service d'Hygiène.

En cas de non exécution, les sanctions prévues par l'article 11 du décret du 20 mai 1910 seront appliquées.

Art. 5. — Le Chef du Service de Santé, Président du Comité d'hygiène, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1948.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 760 a. p. a., révoquant de ses fonctions M. Tetuanui, chef du district de Vaiaau (Raiatea).**

(Du 9 juin 1948).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, relatif à l'organisation des conseils de district ;

Considérant que par jugement en date du 26 mai 1948, rendu par le juge de paix à compétence étendue des Îles Sous-le-Vent, M. Tetuanui, chef du district de Vaiaau, a été condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et 200 francs d'amende pour tenue de maison de jeux de hasard ;

Vu l'avis émis par le conseil privé dans sa séance du 4 juin 1948,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Tetuanui, chef du district de Vaiaau (Raiatea), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le chef de la circonscription administrative des Îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1948.

P. MAESTRACCI.

**DÉCISION n° 762 s.n.i., allouant aux équipages de navires du Service de Navigation Interinsulaire une indemnité compensatrice de salaire.**

(Du 9 juin 1948.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 617 s.g. du 19 juillet 1945 portant création au Service de Navigation Interinsulaire ;

Vu la décision n° 292 s.n.i. du 12 mars 1947 fixant à nouveau les salaires des équipages des navires du Service de Navigation Interinsulaire ;

Vu la lettre du Gouverneur en date du 26 mai 1948 au Secrétaire du Syndicat des Gens de Mer ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est alloué à compter du 27 mai 1948 aux équipages des navires du Service de Navigation Interinsulaire une indemnité compensatrice de salaires fixée ainsi qu'il suit :

*Capitaines & Second & Lieutenants, 1<sup>er</sup> mécaniciens & Seconds, Opérateurs Radio:* 1.000 francs par mois.  
*Autres membres de l'équipage :* 900 francs par mois.

Cette indemnité est exclusive de la retenue de 3% au profit de la Caisse de Prévoyance.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1948.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 764 a.e., modifiant et complétant l'arrêté 192 a.e. du 9 février 1948 portant taxation des prix de la viande.**

(Du 9 juin 1948.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux Colonies ;

Vu l'arrêté 192 a.e. du 9 février 1948 portant taxation des prix de la viande ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Prix du 14 janvier 1948 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires économiques, Le Conseil privé entendu dans sa séance du 7 juin 1948,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le boucher est tenu obligatoirement de porter sur tout paquet de viande préparé à l'avance pour un client, ou prêt à la vente, la mention du poids, de la qualité et du prix. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 765 d., portant diminution de la prise en charge effectuée par le Trésor suivant ordre de recette n° 570 en date du 26 novembre 1945.

(Du 9 juin 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre de M. le Trésorier-Payeur en date du 23 février 1948 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 7 juin 1948,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est diminuée de *Mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs deux centimes* (1.497,02) la prise en charge effectuée par le Trésor au titre de droit de douane suivant ordre de recette n° 570 du 26 novembre 1945 ; cette somme ayant déjà été comprise une première fois dans la prise en charge ayant fait l'objet de l'ordre de recette n° 441 en date du 10 septembre 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 768 s. r. p., fixant le taux de la vacation allouée au personnel de la Sûreté pour le contrôle de la mise en bière du corps des morts en vue de leur transport hors de la Commune aux fins d'inhumation et pour assister aux exhumations et réinhumations.

(Du 11 juin 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté n° 2204 a.g.f. du 31 décembre 1938, réglementant l'hygiène et la salubrité dans les Etablissements français de l'Océanie notamment son titre 2 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 1896 fixant la vacation allouée à la police relativement aux transports de corps, aux exhumations et aux réinhumations ;

Attendu que le taux de la vacation fixée par l'arrêté précité, il y a 52 ans, n'est plus en harmonie avec le taux des autres vacations ou redevances perçues présentement ;

Attendu que le fonctionnaire de la police opère, en la circonstance, à la requête des familles et dans leur intérêt ;

Sur la proposition du Chef du Service de la Sûreté ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 9 juin 1948,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Chef de la Sûreté, ou son délégué, est autorisé à percevoir une vacation de *cent francs* pour chaque mise en bière en vue du transport d'un corps hors du territoire de la Commune de Papeete et pour chaque exhumation et réinhumation.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juillet 1896, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1948.

MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 769 a.e. abrogeant les dispositions de l'arrêté 193 a.e. du 6 février 1948.

(Du 11 juin 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 41 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies et les textes subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies modifié par le décret du 25 avril 1938 ;

Vu le décret 45-889 du 3 mai 1945 relatifs aux pouvoirs des Gouverneurs, promulgué à la Colonie par l'arrêté 742 s.g. du 30 août 1945 ;

Vu l'arrêté 714 a.e. du 20 juin 1947 modifiant le tarif des prix des produits locaux de consommation ;

Vu l'arrêté 193 a.e. du 9 février 1948 portant libre pratique des prix par les marchands ambulants de Papeete ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Prix en sa séance du 18 mai 1948 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires économiques, Le Conseil Privé entendu le 9 juin 1948,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est abrogé l'arrêté 193 a.e. du 9 février 1948 portant libre pratique des prix par les marchands ambulants de Papeete.

Art. 2. — Il est interdit aux marchands ambulants, à tout vendeur possédant ou non un étalage forain de s'installer pour la vente avant 8 heures du matin à moins de 500 mètres des portes du marché.

Art. 3. — Les agents municipaux sont habilités à dresser procès-verbal aux marchands ambulants et à tout vendeur des produits du cru dans le périmètre de la Commune de Papeete.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi sans préjudice du retrait éventuel de la patente.

Art. 5. — Le Maire de la Commune de Papeete et le Chef du Service de la Sûreté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1948.

P. MAESTRACCI.

#### RECTIFICATIF

à la décision n° 615 p. t. t. du 7 mai 1948.

Article 1<sup>er</sup>. — AU LIEU DE :

M<sup>lle</sup> Hugon Marie, surveillante principale de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1948 ;

LIRE :

M<sup>lle</sup> Hugon Marie, surveillante principale de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1946 et surveillante principale de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1948.

Le reste sans changement.

#### EXTRAITS

##### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET

1. — *Par décision n° 727 du 3 juin 1948.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 29 mai 1948, à M<sup>me</sup> Buchin Sarah, institutrice auxiliaire à l'école de la Mairie.

2. — *Par décision n° 738 du 7 juin 1948.* — M<sup>lle</sup> Drollet Denise, est maintenue en fonctions au Service du Trésor, en qualité d'agent auxiliaire temporaire, et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

3. — *Par décision n° 739 du 7 juin 1948.* — Un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, est accordé à M. Bailly (Georges), lieutenant de port de 3<sup>e</sup> classe.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie) sera délivrée à M. Bailly, qui rejoindra la France par première occasion maritime directe, accompagnée de sa fille, Claude, âgée de 13 ans.

4. — *Par décision n° 753 du 9 juin 1948.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Copie (Julien) chef de centre de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des Transmissions coloniales.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe (1<sup>re</sup> catégorie B) sera délivrée à M. Copie, qui rejoindra la France, par première occasion maritime directe, accompagné de son épouse, née Parker Christine, de ses deux filles âgées de 19 et 18 ans et de son fils âgé de 12 ans.

5. — *Par décision n° 754 du 9 juin 1948.* — Une réquisition de passage pour la France en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie) à bord du SS "Sagittaire" quittant Papeete vers la mi-juillet, est accordée à M<sup>me</sup> Japy, épouse d'un météorologiste principal contractuel.

La dépense est imputable au compte du budget de l'Etat, "Ministère des Travaux Publics et des Transports".

6. — *Par décision n° 755 du 9 juin 1948.* — Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 2 juin 1948, à M<sup>me</sup> Doom Elma, née Poroi, institutrice auxiliaire temporaire à Vaiaa (Raiatea).

L'intéressée notifiera au Chef de la Colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7. — *Par décision n° 761 du 9 juin 1948.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 7 juin 1948, à M<sup>me</sup> Madeleine Erickson, née Céran-Jérusalémy, commis de 8<sup>e</sup> classe du cadre des Affaires administratives, en service au Cabinet du Gouverneur.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 726 du 2 juin 1948.* — Le médecin-capitaine Vallino Roger est chargé des fonctions de médecin de la Commune de Papeete en remplacement du médecin-capitaine Lavaud.

Il percevra les indemnités horaires prévues par la décision n° 305 s.g. du 10 avril 1946.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

2. — *Par décision n° 756 du 9 juin 1948.* — M. Raoulx Victor, agent stagiaire des P.T.T., est nommé adjoint au Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel à titre temporaire, pour une durée d'une année à compter du 20 juin 1948 et conserve le bénéfice de ses émoluments actuels.

3. — *Par décision n° 757 du 9 juin 1948.* — Il est alloué à M. Pomare de Gironde Marcel, sous-agent stagiaire des P.T.T., l'indemnité de bicyclette prévue au tableau J de l'arrêté n° 540 a.g.f. du 2 juin 1939, cet agent utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

\* \* \*

#### ILES AUSTRALES

1. — *Par décision n° 706 du 27 mai 1948.* — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire du Service local, offerte par M. Atai Oteatauri, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

Pour compter de la même date, M. Tetoofa a Tetoofa a Papaiu, est nommé agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 34<sup>e</sup> degré, et chargé des fonctions d'agent de police de Moera (Rurutu).

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 725 du 2 juin 1948.* — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Maurin Julien, instituteur stagiaire du cadre local, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année renouvelable.

2. — *Par décision n° 746 du 8 juin 1948.* — La mise en disponibilité de M<sup>lle</sup> Higgins Denise, institutrice stagiaire du cadre local est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 19 mai 1948.

La mise en disponibilité de M<sup>lle</sup> Charon Jacqueline, institutrice stagiaire du cadre local est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 19 mai 1948.

3. — *Par décision n° 747 du 8 juin 1948.* — Pour compter du 21 février 1948, le bénéfice d'une bourse à l'Ecole Centrale est retiré au jeune Teikiehuupoko Samuel (Marquises), l'intéressé n'ayant pas rejoint l'école.

4. — *Par décision n° 758 du 9 juin 1948.* — Les bourses entières d'enseignement à l'Ecole Centrale, maintenues aux élèves O'Connor (Augustin), O'Connor (Gabriel), Bonno (Jacques), par décision n° 221 i.p. du 12 février 1948, seront mandatées au titre de « Bourses de vacances » pour la période des vacances scolaires s'étendant du 25 avril 1948 au 2 mai 1948 inclus, pour les élèves O'Connor (Augustin) et O'Connor (Gabriel) au profit de M. Bonno (Alexandre) demeurant à Arue, et pour l'élève Bonno (Jacques) au profit de M. Lichtlé (Jérôme) demeurant à Mamao.

\* \* \*

## JUSTICE

1.— *Par arrêté n° 709 du 28 mai 1948.*— Dispense d'âge est accordée à la demoiselle Tahaira Tapapa a Etuini, née à Avatoru-Rairoa, le 15 avril 1934, fille de Faatoro a Etuini et de Hina a Teniau, aux fins de contracter mariage avec le sieur Marcel Roustan. L'Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

\* \* \*

## POSTES, TÉLEGRAPHES, TÉLÉPHONES

1.— *Par décision n° 724 du 2 juin 1948.*— M. Raihauti Teuira, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des P.T.T., reprendra ses fonctions au 1<sup>er</sup> juin 1948.

2.— *Par décision n° 766 du 10 juin 1948.*— M. Bervas Jean, sous-chef de poste des Transmissions coloniales, assurera par intérim, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1948, les fonctions de Chef de la T.S.F. locale. Il sera particulièrement responsable du service radiomarine côtier, le contrôle du trafic télégraphique intérieur étant confié à M. Aunoa, commis du cadre local.

M. Mollon Robert, Contrôleur principal du cadre local, opérateur à Mahina-radio, est désigné comme gestionnaire-comptable du matériel à compter du 15 juin 1948.

\* \* \*

## SANTÉ

1.— *Par décision n° 705 du 27 mai 1948.*— Le docteur Rollin Louis, ancien médecin de la municipalité de Papeete, reprendra ses fonctions le 1<sup>er</sup> juin 1948.

Le médecin-capitaine Vallino Roger, ayant assuré l'intérim des fonctions de médecin de la municipalité de Papeete, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1947, percevra l'allocation prévue au budget pour cet emploi, du 1<sup>er</sup> juillet 1947 au 31 mai 1948.

\* \* \*

## TUAMOTU-GAMBIER

1.— *Par décision n° 717 du 1<sup>er</sup> juin 1948.*— La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire du Service local, offerte par M. Hikitahi Rago a Taheta, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

M. Santiago Denis Tavi Carbayol est nommé agent auxiliaire du Service local, 4<sup>e</sup> catégorie, 38<sup>e</sup> degré, pour compter de la même date, en remplacement de M. Hikitahi Rago a Taheta. Il assurera les fonctions d'agent de police de Fakarava.

## AVIS OFFICIELS

Par télégramme du 4 juin 1948, M. le Ministre de la France d'Outre-Mer, vient de faire connaître qu'un arrêté, en date du 27 mai 1948, ouvre un concours pour l'admission au grade de Chef de bureau de 2<sup>me</sup> classe du cadre d'Administration Générale, dans les conditions prévues par le décret n° 433 du 13 mars 1946, l'arrêté n° 1036 du 3 juillet 1947 et le décret n° 2382 du 23 décembre 1947 (J.O.R.F. du 16 mars 1946, du 18 juillet 1947 et du 27 décembre 1947)

Les épreuves doivent avoir lieu les 29 et 30 novembre 1948.

Le délai de dépôt des candidatures sera précisé dès que connu.

Le nombre de places mises au concours est de CINQ.

## Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 15 juin 1948, sur une demande formulée par M<sup>me</sup> G. R. Coppenth, gérante de la société « Marché de Taravao » demeurant à Taravao (siège social), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans les locaux de ladite société à Taravao, un moteur de 10 CV marque Continental, destiné à la fabrication de la glace.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 15 juillet 1948, à 17 heures.

M. René Passard, Subdivisionnaire des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 juin 1948.

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

## AVIS

Un concours pour UN emploi de Commis de 4<sup>me</sup> classe du cadre de la Trésorerie des Etablissements Français de l'Océanie, aura lieu à Papeete dans le courant du mois de décembre 1948.

Une décision en fixera ultérieurement la date exacte ainsi que celle à laquelle sera arrêtée la liste des candidats admis à concourir.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans et de moins de 30 ans le 1<sup>er</sup> janvier 1948. La limite de 30 ans est reculée d'une durée égale au temps de service actif passé sous les drapeaux.

Le programme sur lequel les épreuves porteront, ainsi que les conditions du concours sont publiés au Journal Officiel du Territoire du 16 mars 1931, page 114.

Tous renseignements complémentaires seront donnés à la Trésorerie de Papeete ( Bureau du Payeur fondé de pouvoirs ).

## AVIS

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-mer en date du 3 avril 1948, un concours pour DIX postes de chiffeurs stagiaires est ouvert les 6 et 7 juillet 1948, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 août 1947.

Par dérogation à l'article 4, la date limite d'inscription des candidats est fixée au 5 juin 1948.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>es</sup> AHNNE-GUILPAIN, défenseurs à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal

Civil de Première Instance de Papeete, le douze janvier mil neuf cent quarante-cinq, enregistré et signifié.

Entre Madame Tetufeura a TEOTAHI,

Ayant Mes AHNNE-GUILPAIN, pour Défenseurs,

Et Monsieur Tu a TAURU.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAURU-TEOTAHI, aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait :

R. GUILPAIN, *Défenseur.*

---

## ANNONCES DIVERSES

---

Etude de M<sup>e</sup> DUBOUCH, Notaire à Papeete.

### *Société Commerciale & Industrielle Tahitienne Limited*

Aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> DUBOUCH, notaire à Papeete, le 18 mai 1948, enregistré, il a été formé entre M. Jean SIMON, Commissionnaire, propriétaire, et M. AH YUN, c.i. n° 4679, négociant, demeurant à Papeete, une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exportation et l'importation de toutes marchandises générales et tous produits locaux, et toutes opérations commerciales autorisées au porteur d'une patente de commerçant de première classe, de commissionnaire à l'importation, d'exportateur, de fabricant d'huile de coprah.

La raison sociale est "SOCIÉTÉ COMMERCIALE & INDUSTRIELLE TAHITIENNE LIMITED".

Le siège social est à Papeete, rue du 22 Septembre.

La durée de la société est illimitée.

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs C.P. divisé en trente parts de cinquante mille francs chacune.

Il est attribué 16 parts à M. Jean SIMON

14 parts à M. AH YUN.

La société est administrée par MM. Jean SIMON et AH YUN qui ont les pouvoirs les plus étendus en qualité de gérants mais qui doivent agir conjointement et non séparément.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

G. DUBOUCH.

---

Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Avocat Défenseur à Papeete.

### *Société de Transports des Mers du Sud (S.T.M.S.)*

(Société à responsabilité limitée).

Le 29 mai 1948, à 15 heures, se sont réunis les associés de la Société des Transports des Mers du Sud (S.T.M.S.), en Assemblée Générale. Tous les associés étaient présents, à savoir, M. Robert Jeanpierre de CLONARD et M. Eric de BISSCHOP.

Il a été décidé, en raison de l'indisponibilité présente du gérant actuel, M. Robert Jeanpierre de CLONARD, de modi-

fier les dispositions de l'article 15 des statuts de la S.T.M.S. et de confier la gérance de la Société des Transports des Mers du Sud, à compter du 29 mai 1948 à Madame Germaine Lucie CROISSANT, épouse séparée de biens de Monsieur Robert Jeanpierre de CLONARD.

Pour extrait :

G. L. Jeanpierre de CLONARD.

---

## EXTRAIT

Suivant acte sous signatures privées en date du 31 mai 1948 portant cette mention : "Enregistré à Papeete le 9 juin 1948",

M.M. Charles RAOULX,

Maurice LEQUERRÉ,

Bertrand JAUNEZ,

tous demeurant à Papeete ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de marchandises générales et de commission.

La raison sociale est "RAOULX-LEQUERRÉ & Cie".

Chacun des associés fera usage de la signature sociale, mais il ne pourra obliger la société que pour les affaires qui l'intéressent.

Le siège social de la société est à Papeete.

Cette société est contractée pour une durée de DIX ANNÉES, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

Le fonds social est fixé à SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS divisé en trois parts chacune de VINGT CINQ MILLE FRANCS formant la mise des associés.

Des originaux de cet acte de société ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete,

Pour extrait :

C. RAOULX.

B. JAUNEZ.

M. LEQUERRÉ.

---

Etude de Mes COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

## SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 1<sup>er</sup> juin 1948, enregistré le 4 juin 1948, F° 47, C° 969 aux droits perçus, il a été constitué sous la raison sociale :

« VICTORY LIMITED »

et la signature sociale de :

SIU HONG SAN et C<sup>ie</sup>

une société à responsabilité limitée au capital de : *Soixante mille francs.* Ayant son siège à Papeete, rue du 22 Septembre, et pour objet l'exploitation d'un commerce de 3<sup>e</sup> classe comprenant un restaurant, une pâtisserie, un café et un magasin de couture.

La durée de la société est fixée à 30 années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

Les associés ont apporté une somme de : 60.000 francs égale au montant du capital social.

La société est gérée par Monsieur Siou Hong San c.i. n° 6374, l'un des associés.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au greffe des tribunaux de paix et commerce de Papeete, le 9 juin 1948.

Pour extrait :

*Le gérant,*

Siou Hong San c.i. n° 6374.

---

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Tarif des taxes locales pour 1948.**

Prix broché : 32 francs.

**" OCEANIA "**

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

**Essai de bibliographie du Pacifique.**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

**Règlement sur la circulation routière.**

Prix broché : 4 francs.

**CALENDRIER POUR 1948**

Prix en feuille : 3 fr. 50

**R E C U E I L**

des lois, décrets, arrêtés ministériels,  
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

**dans les Etablissements français de l'Océanie.**

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

**Bulletin officiel (Fascicule)**

Prix broché : 4 francs.

**Notice Lemasson**

Prix broché : 8 francs.